



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Créteil, le 8 décembre 2016

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissements d'enseignement privés du
second degré sous contrat d'association

– POUR ATTRIBUTION –

Mesdames et monsieur les inspecteurs
d'académie – directeurs académiques
des services de l'éducation nationale de Seine-et
Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
Mesdames et messieurs les membres du bureau
des inspecteurs d'académie - inspecteurs
pédagogiques régionaux,

Monsieur le délégué académique à la formation
professionnelle initiale et continue
Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale,

Madame la cheffe du service académique
d'information et d'orientation,

Madame la directrice du Canopé de l'académie
de Créteil,

Monsieur le proviseur « Vie Scolaire »

– POUR INFORMATION –

Rectorat

**Division des établissements
d'enseignement privés**

DEEP 1

Affaire suivie par
Catherine JOLY

Téléphone
01 57 02 64 81

Fax
01 57 02 63 26

Mél
ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire n° 2016-126

Objet : Préparation au titre de l'année scolaire 2017 - 2018, des tableaux d'avancement des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à la hors classe des échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur d'EPS et de PLP.

Références : Articles R 914 - 64 et 65 du code de l'éducation

Notes DAF D1 n° 2014-032 du 26 février 2014, n° 16-056 du 12 février 2016 et n° 16-413 du 27 octobre 2016



I - Organisation

La mise en place du plan de parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) au 1^{er} septembre 2017 nécessite de recadrer dans le temps, sur une période plus resserrée, les opérations de promotion des enseignants par listes d'aptitude et tableaux d'avancement.

Ce décalage a pour objectif à la fois de transposer toutes les promotions accordées, et notamment la hors classe, dans les nouvelles grilles d'échelonnement indiciaire applicables au 1^{er} septembre 2017, et de suivre à l'avenir le même calendrier que l'enseignement public.

En conséquence, la CCMA relative à ces promotions se déroulera désormais au cours de l'année scolaire n-1 avec effet au 1^{er} septembre suivant et non plus au cours de l'année scolaire concernée avec effet rétroactif au 1^{er} septembre.

Ainsi, les enseignants dont la candidature a été présentée à la CCMA du 28 novembre 2016 et retenue par le rectorat seront promus à effet du 1^{er} septembre 2016.

En revanche, cette seconde campagne de promotions permettra de présenter de nouvelles candidatures lors d'une CCMA qui se tiendra avant la fin de la présente année scolaire à effet du 1^{er} septembre 2017.

La préparation de ces opérations de promotion se déroulera dorénavant chaque année selon ce schéma.

II - Conditions de recevabilité des candidatures

Les conditions requises pour l'accès à la **hors classe** des échelles de rémunération de **professeur certifié, de professeur d'EPS et de PLP** ne sont pas modifiées :

- les maîtres contractuels ou agréés doivent avoir atteint, au 31 août 2017, au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale de l'une des échelles de rémunération concernées y compris ceux qui sont en période probatoire dans d'autres échelles de rémunération.
- Les candidats doivent, au 1^{er} septembre 2017, être en fonction ou placés en congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale.
- Pour la détermination de la durée des services effectifs dans l'échelle de rémunération, il convient de préciser que sont prises en compte :
 - l'année de période probatoire et éventuellement son renouvellement,
 - les années de service effectuées à temps partiel, décomptées comme des années à temps plein
 - les années de service effectuées à temps incomplet qui, jusqu'au 31 décembre 1996, sont prises en compte au prorata de la quotité de service puis décomptées à temps plein à compter du 1^{er} janvier 1997.

III – Etablissement des tableaux d'avancement



3

Les candidats sont classés selon les critères suivants, affectés d'un nombre de points variable selon les situations individuelles :

- Note globale sur 100 obtenue au 31 août 2017
- Echelon atteint au 31 août 2017
- Affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, le cas échéant
- Exercice de fonctions de chef de travaux pour l'échelle de rémunération de PLP, le cas échéant
- Titres et diplômes

III - Dépôt des dossiers de candidature :

Les candidatures devront être formulées sur l'imprimé joint en annexe, en un exemplaire, et m'être transmises sous couvert du chef d'établissement pour le :

3 février 2017, délai de rigueur.

J'attire votre attention sur l'envoi obligatoire des copies de titres, diplômes et admissibilités aux concours, selon les corps concernés. En leur absence, les candidats ne pourront pas bénéficier des bonifications prévues.

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de la présente circulaire.

Pour le Recteur et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Isabelle CHAZAL